

Le 6 juillet 2011 INS C

**1208 Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff) : fusion du « Fonds spécial » et du « Fonds Valinno » en un « Fonds spécial du domaine Commerce du ceff » et modification de l'affectation**

**1. Contexte**

Le Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff) a repris le « Fonds spécial » et le « Fonds Valinno » de l'Ecole supérieure de commerce de Saint-Imier (ESC) lorsque cette dernière a intégré le ceff.

Le « Fonds spécial » de l'ESC avait les affectations suivantes :

- ristourne aux élèves de l'ESC pour le financement d'activités particulières, et notamment de cours, de camps ou de manifestations. Le cas échéant, aide au bénéfice de certains élèves,
- soutien à l'école pour le financement d'actions ou d'investissements qui ne sont pas expressément financés par les pouvoirs publics, dans le respect de la mission confiée à l'établissement.

L'école dispose librement des intérêts créanciers.

Il était alimenté par :

- le revenu du capital,
- les bénéfices d'actions particulières organisées par les élèves, les enseignants ou l'école,
- les avances des élèves à titre personnel pour des prestations futures (camp de ski, voyage de diplôme, courses etc.) ; dans ce cas, un décompte précis était établi lorsque l'élève quittait l'école,
- les dons de tiers.

Le fonds ne contient plus à présent d'avances des élèves à titre personnel pour des prestations futures. Les recettes provenant d'activités particulières ou les dépenses liées à ce poste, notamment pour des cours, des camps ou des manifestations sont aujourd'hui gérées sur le compte d'Etat.

Le « Fonds Valinno » de l'ESC avait les affectations suivantes :

- soutien aux élèves de l'ESC pour le financement d'activités particulières, et notamment d'activités liées à la recherche d'emploi ; le cas échéant, dons au bénéfice de certains élèves qui souhaitent fonder leur propre entreprise ou bénéficier d'une aide,
- soutien à l'école pour le financement d'actions ou d'investissements qui ne sont pas expressément financés par les pouvoirs publics, dans le respect de la mission confiée à l'établissement.

Il était alimenté par :

- le revenu du capital,



## 2. Bases légales

Les legs et les fondations non autonomes sont des patrimoines du canton sans personnalité juridique que des particuliers lui ont cédés, volontairement et pour une affectation déterminée (art. 35, al. 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations [LFP ; RSB 620.0]). Le Conseil-exécutif joint les legs ou les fondations non autonomes dont l'affectation n'a plus d'objet ou ne peut plus être convenablement respectée à d'autres legs ou fondations non autonomes ayant une affectation semblable (art. 35, al. 4 LFP). Le Conseil-exécutif peut modifier ou ajuster l'affectation de legs ou de fondations non autonomes lorsqu'il est impossible de procéder à une fusion conformément à l'alinéa 4 (art. 35, al. 5 LFP).

## 3. Fusion et modification de l'affectation

Les versements des élèves pour le financement d'activités particulières, et notamment de cours, de camps ou de manifestations, ne constituent pas des contributions volontaires mais des compensations dues (art. 35, al. 1 LFP). Les fondations non autonomes ne peuvent donc être gérées en tant que comptes courants pour le financement d'activités particulières, et notamment de cours, de camps ou de manifestations. L'affectation « ristourne aux élèves de l'ESC pour le financement d'activités particulières, et notamment de cours, de camps ou de manifestations » n'est donc pas admise.

Les autres affectations du « Fonds spécial » de l'ESC et les affectations du « Fonds Valinno » de l'ESC se recoupent quasiment, si bien que les deux fonds peuvent fusionner et que leurs affectations peuvent être combinées.

Ainsi, le nouveau « Fonds spécial du domaine Commerce du ceff » doit avoir les affectations suivantes :

- le soutien aux élèves du domaine Commerce du ceff pour le financement d'activités particulières,
- le soutien au domaine Commerce du ceff pour le financement d'actions ou d'investissements qui ne sont pas expressément financés par les pouvoirs publics, dans le respect de la mission confiée à l'établissement.

La Direction de l'instruction publique édicte un règlement pour la fondation non autonome. (cf. art. 127, al. 2 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations [OFP ; RSB 621.1]).

## 4. Décision

Le « Fonds spécial » de l'ESC (compte d'Etat n° 4825 605 2) et le « Fonds Valinno » de l'ESC (compte d'Etat n° 4825 605 1) fusionnent au 1<sup>er</sup> août 2011 en un « Fonds spécial du domaine Commerce du ceff » (compte d'Etat n° 4825 804 3) ayant les affectations suivantes :

- le soutien aux élèves du domaine Commerce du ceff pour le financement d'activités particulières,
- le soutien au domaine Commerce du ceff pour le financement d'actions ou d'investissements qui ne sont pas expressément financés par les pouvoirs publics, dans le respect de la mission confiée à l'établissement.

A la Direction de l'instruction publique

Certifié exact

Le chancelier :

